



Arrêté n°2022-DCL/BENV/290
portant mise en demeure à l'encontre de la société ERNEST SOULARD pour ses
activités qu'elle exploite à ESSARTS-EN-BOCAGE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-1078 du 22 novembre 2012 autorisant la société ERNEST SOULARD à poursuivre l'exploitation de son unité de production d'aliments pour animaux à L'Oie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 janvier 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

L'article 8.6 « Plan d'opération interne » de l'arrêté du 22 novembre 2012 susvisé dispose :
« L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers. Ces risques concernent en particulier l'explosion, l'effondrement ou la chute de silos de matières premières. Ce POI inclut également les zones de l'abattoir voisin susceptibles d'être impactées par un accident sur l'usine d'aliments.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel de l'abattoir voisin. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire du POI est transmis à l'inspection des installations classées après chaque mise à jour.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, notamment l'organisation d'un exercice du POI au moins tous les 5 ans ;*
- la formation du personnel intervenant ;*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;*

- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;*
- *la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées » ;*

Lors de la visite de l'installation effectuée le 20 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un document dénommé « plan d'opération interne » (POI) respectant les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté du 22 novembre 2012. Seul un document dénommé « Plan de secours interne UAB », daté du 26 février 2017, a été présenté à l'inspecteur. Toutefois, ce dernier ne comporte pas tous les éléments requis. En particulier, certains éléments figurant dans l'étude de dangers, tels que les risques d'effondrement et de chute des silos de matières premières ne sont pas pris en compte, de même que les zones de l'abattoir voisin susceptibles d'être impactées par un accident sur l'usine d'aliments. En outre, l'exploitant ne dispose d'aucune procédure écrite qui définisse les règles de modification et d'amélioration du plan (organisation de tests périodiques, formation du personnel, prise en compte du retour d'expérience, etc.);

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERNEST SOULARD de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société ERNEST SOULARD sise zone industrielle Les Landes – L'Oie – commune d'Essarts-en-bocage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre mai 2012.

Pour cela, la société ERNEST SOULARD :

- définit un plan d'opération interne (POI) basé sur les risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter déposée en novembre 2010 et complétée en août 2011. Ce plan prend en compte notamment les risques d'explosion, d'effondrement ou de chute des silos de matières premières. Il inclut également les zones de l'abattoir voisin susceptibles d'être impactées par un accident sur l'usine d'aliments ;
- élabore et met en œuvre une procédure écrite de gestion du plan d'opération interne. L'exploitant met également en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cette procédure et ces actions incluent notamment l'organisation de tests des moyens d'intervention, la formation des participants, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers, l'analyse des enseignements retirés des exercices et des formations.

Article 2. Délais d'application

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de **six mois à compter de la notification de l'arrêté.**

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ERNEST SOULARD, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



